



Berne, le 7 janvier 2026

Destinataires :

Partis politiques  
Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux intéressés

**Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail :  
Disposition spéciale pour les travailleurs de jeunes entreprises détenant des  
participations dans l'entreprise (art. 32c OLT 2)**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) mène une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **14 avril 2026**.

Ce projet de révision introduit un nouvel article 32c OLT 2 qui prévoit des règles particulières pour les travailleurs de jeunes entreprises (start-ups) qui détiennent des compétences spécifiques et qui participent à l'entreprise conformément à un plan de participation des collaborateurs documenté (ESOP). Pour bénéficier des règles spéciales, ces travailleurs doivent, en outre, être engagés dans des projets limités dans le temps et soumis à des échéances.

Sur mandat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, le DEFR a été chargé de trouver une solution au niveau de l'ordonnance pour mettre en œuvre l'initiative parlementaire 16.442 Dobler « Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail ». Le projet soumis en consultation est le fruit de discussions avec les partenaires sociaux concernés et représente un compromis qui tient compte des exigences des partenaires sociaux, de la protection de la santé des salariés et des principes inscrits dans la loi sur le travail.



Nous vous invitons à prendre position sur les modifications de l'ordonnance et sur les explications fournies dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet  
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[ab-geko@seco.admin.ch](mailto:ab-geko@seco.admin.ch)

Madame Cécile Muriset se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire ([cecile.muriset@seco.admin.ch](mailto:cecile.muriset@seco.admin.ch)).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin

Conseiller fédéral